Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1977)

Rubrik: Juin 1977

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er juin 1977

Ordonnance sur les commissions de surveillance des apprentissages

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 17, alinéa 7, de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I. Champ d'application et compétences

Champ d'application **Art.1** Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toutes les commissions de surveillance des apprentissages, tenues, selon l'article 17 de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle, de surveiller la formation professionnelle des apprentis sous contrats enregistrés par l'Office cantonal de la formation professionnelle (appelé ci-après «Office»).

Compétences

Art. 2 La Commission est l'autorité de surveillance de première instance des apprentissages. A ce titre, elle est tenue de rendre compte de son travail à l'Office, à qui elle peut présenter des propositions.

II. Organisation et attributions

A. Organisation

Arrondissements des commissions

- **Art. 3** ¹ En règle générale, chaque district constitue une commission d'arrondissement. Les districts avoisinants, comptant un nombre peu élevé de contrats d'apprentissage, peuvent être groupés pour n'en former qu'un seul.
- Les districts comptant un grand nombre de contrats d'apprentissage peuvent comprendre deux ou plusieurs commissions, regroupées par professions.
- ³ Sur proposition de l'Office, et après consultation des associations professionnelles, la Direction de l'économie publique décide de réunir ou de séparer les arrondissements ainsi que de créer ou de supprimer des commissions.
- ⁴ Après consultation des associations professionnelles, la Direction de l'économie publique peut transférer la surveillance des apprentissages d'un groupe de professions à des commissions cantonales, pour l'ensemble du canton.

Commission de surveillance des apprentissages et conditions d'élection

- **Art. 4** ¹ Suivant les circonstances, la Commission comprend de 5 à 15 membres et, en règle générale, est composée, selon le système paritaire, d'employeurs et d'employés exerçant une profession. Les organisations d'employeurs et d'employés ont le droit de proposition. Le Conseil-exécutif nomme les membres de la Commission sur proposition de la Direction de l'économie publique.
- ² La durée des fonctions est de quatre ans. Les élections complémentaires sont valables jusqu'à la fin d'une période.
- ³ Un membre qui n'exerce plus d'activité professionnelle ou atteint l'âge de 65 ans au cours d'une période de fonctions n'est plus rééligible à l'expiration de cette période.
- ⁴ Le membre doit être domicilié dans l'arrondissement de la Commission dont il fait partie. Dans des cas spéciaux, l'Office peut admettre des exceptions.
- ⁵ La Commission doit inviter à ses séances, avec voix consultative, des représentants de l'orientation et de l'enseignement professionnels, pour autant que ces derniers ne soient pas déjà membres de la Commission.
- 6 La Commission peut inviter à ses séances, dans des cas précis, un ou deux représentants des apprentis.

Constitution

Art.5 La Commission se constitue elle-même. Elle nomme son président, son vice-président et son secrétaire à poste accessoire.

Séances plénières

- **Art. 6** ¹ La Commission se réunit, en règle générale, au printemps et en automne. Ces séances prévoient notamment
- de donner connaissance des nouvelles entreprises d'apprentissage et des demandes acceptées ou refusées;
- d'établir un programme de visites;
- d'établir un compte rendu des visites;
- de donner connaissance des résultats d'examens;
- de délibérer sur le rapport d'exercice et de l'approuver;
- de renseigner sur le développement, les modifications et les nouvelles réglementations dans le secteur de la formation professionnelle;
- de traiter d'autres problèmes.
- ² En cas d'urgence, la Commission peut se réunir en séance extraordinaire. De même, en période de réélection, elle peut se réunir pour une séance constitutive.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- 4 L'Office doit être invité aux séances.

Les décisions prises sont consignées sur procès-verbal. Une copie du procès-verbal est adressée à l'Office.

Bureau

- **Art.7** ¹ Le président, le vice-président ou, en cas d'empêchement, un autre membre, et le secrétaire forment le Bureau de la Commission. Il traite les affaires courantes.
- ² Après étude attentive des cas, le Bureau propose à l'Office notamment:
- les demandes de former un premier apprenti;
- les demandes d'apprentissages prématurés et surnuméraires;
- les demandes d'apprentissages exceptionnels (absence de diplôme fédéral de maîtrise selon l'art. 10 LFFP);
- la réduction ou la prolongation du temps de formation.
- ³ Sur demande des parties, le Bureau est autorisé à prolonger le temps d'essai normal de un à trois mois jusqu'à six mois au maximum.
- ⁴ L'Office prévoit une réglementation particulière pour les tâches incombant aux secrétaires à poste principal.

Souscommissions

- **Art.8** ¹ La Commission peut désigner, parmi ses membres, des sous-commissions afin de traiter et de liquider certaines tâches spéciales. Le secrétaire en fait partie d'office.
- ² Les sous-commissions peuvent notamment être constituées pour les tâches suivantes:
- convoquer des séances de conciliation, particulièrement lors de différends de droit civil;
- conseiller les candidats ayant subi un échec à l'examen de fin d'apprentissage;
- préparer et réaliser des manifestations professionnelles.
- ³ L'Office prévoit une réglementation particulière pour les tâches incombant aux secrétaires à poste principal.

Séances du Bureau et des souscommissions

- **Art.9** ¹ Le Bureau et les sous-commissions se réunissent chaque fois que cela est nécessaire.
- ² Les décisions prises lors des séances du Bureau et des sous-commissions doivent être consignées sur procès-verbal.

B. Attributions

1. Commission de surveillance des apprentissages

Généralités

Art.10 ¹ La Commission assume ses obligations en étroite collaboration avec les entreprises d'apprentissage, les écoles professionnelles, les commissions d'examens de fin d'apprentissage, l'orientation et les associations professionnelles.

² La Commission peut organiser des journées d'information en collaboration avec les associations professionnelles, les écoles professionnelles, les commissions d'examens de fin d'apprentissage, l'orientation professionnelle et l'Office.

Propositions

- **Art.11** La Commission soumet des propositions à l'Office dans les cas suivants:
- refus ou révocation de l'approbation de l'apprentissage;
- interdiction de former des apprentis;
- dépôt de plaintes pénales.

Visites des entreprises d'apprentissage 1. But **Art.12** La visite des entreprises d'apprentissage a pour but d'appuyer le maître d'apprentissage dans la formation des apprentis et de consolider et d'approfondir les relations entre le maître d'apprentissage et l'apprenti ainsi que le représentant légal de l'apprenti.

2. Programme de visites

- **Art.13** ¹ Un membre de la Commission s'assure, sur les lieux de travail, que la formation professionnelle des apprentis se déroule normalement. En cas de circonstance spéciale, la Commission désigne deux membres.
- ² Chaque entreprise d'apprentissage doit être visitée périodiquement. Chaque apprenti doit faire l'objet d'une visite au moins une fois pendant la durée de son apprentissage. Les entreprises d'apprentissage qui forment des apprentis pour la première fois doivent être visitées au cours des six derniers mois de la première année d'apprentissage.
- ³ Les visites urgentes doivent être faites dans un délai de dix jours.
- ⁴ La visite d'entreprises doit être annoncée; dans des cas spéciaux, l'avertissement préalable n'est pas obligatoire.
- ⁵ Le libre accès au lieu de travail lors de la visite d'un membre doit être assuré dans le cadre de sa mission. Si l'accès n'est pas autorisé et si le maître d'apprentissage ne donne pas les renseignements voulus, le membre doit se retirer. L'Office doit en être informé.

3. Exécution des visites

- **Art.14** ¹ Le membre s'entretient d'abord avec le maître d'apprentissage ou le formateur responsable et ensuite avec l'apprenti sur la marche de l'apprentissage. Il examine la documentation de travail (livre de travail, enseignement modèle, cahier d'atelier, carte de qualification).
- ² Les plaintes éventuelles doivent être discutées et liquidées en commun. Si la formation n'est pas donnée réglementairement, la Commission doit intervenir pour régler le cas.

- ³ Le membre doit rédiger un rapport de visites en indiquant la situation et le déroulement de la formation, les capacités et le comportement de l'apprenti; le rapport doit contenir les remarques fondées du maître d'apprentissage et de l'apprenti, ainsi que les événements essentiels et les mesures prises. Une formule imprimée est mise à disposition dans ce but par l'Office.
- ⁴ Si nécessaire, la Commission peut dicter des mesures adéquates dans l'intérêt de la formation ou en faire proposition à l'Office.

4. Appel de personnes

Art.15 En cas de nécessité et avec le consentement de l'Office, la Commission peut faire appel à une personne qualifiée pour une visite d'entreprise.

Conciliation, entremise, consultation 1. Tentative de conciliation

- **Art.16** La Commission est tenue de réunir les deux parties du contrat dans les cas litigieux de droit civil, pour une séance de conciliation, avant le dépôt d'une plainte par l'une d'elles. Si la tentative de conciliation échoue, la Commission établit un certificat au plaignant.
- 2. Entremise lors de résiliations
- **Art. 17** ¹ En cas de résiliation, la Commission invite les deux parties du contrat à une séance destinée à clarifier les motifs de la résiliation. Elle s'efforce de réconcilier les parties.
- ² Lorsque la résiliation a lieu pendant le temps d'essai et si elle se fait d'un commun accord entre les parties du contrat ou pour des raisons importantes (conformément au CO), la Commission peut s'abstenir d'intervenir.
- 3. Consultation suite à un échec
- **Art.18** La Commission prend contact avec le candidat qui a échoué à l'examen de fin d'apprentissage et le conseille. Au moment jugé opportun, l'Office peut, d'entente avec la Commission, transférer la consultation des échecs à la commission d'examen ou à l'école professionnelle.
- 2. Président, vice-président, secrétaire et membre

Président et vice-président

- **Art.19** ¹ Le président représente la Commission à l'extérieur, dirige les séances et surveille, en collaboration avec le secrétaire, l'activité de la Commission.
- ² Le président constitue le lien entre la Commission et les organisations professionnelles locales et régionales et participe, si possible, aux manifestations professionnelles de son arrondissement et notamment à la conférence annuelle des présidents et secrétaires des commissions de surveillance des apprentissages.
- ³ Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Secrétaire

- **Art. 20** ¹ Le secrétaire dirige le secrétariat de la Commission et accomplit particulièrement les tâches suivantes:
- il conseille les parties contractantes pour des questions professionnelles, juridiques, pédagogiques et humaines;
- il traite les demandes des entreprises, les transmet aux membres ou aux spécialistes consultés, pour étude et, sur mandat de la Commission et du Bureau, les soumet à l'Office;
- il contrôle et approuve les contrats d'apprentissage (formule officielle) et les transmet à l'Office;
- il conserve un exemplaire du contrat pendant au moins deux ans après l'échéance de l'apprentissage;
- il contrôle les bulletins d'inscription aux cours obligatoires des écoles professionnelles;
- il annonce les mutations à l'Office et à l'école professionnelle concernée;
- il dresse une liste des visites annuelles (plan de visites) et la remet à chaque membre;
- il ordonne les visites à effectuer suite à des plaintes ou invite les parties à une séance de conciliation;
- il s'assure de l'exécution des visites;
- il contrôle les rapports de visites;
- il envoie aux entreprises les bulletins d'inscription pour les examens de fin d'apprentissage et amène les apprentis à s'inscrire en bonne et due forme à l'examen dans la mesure où la commission commerciale d'examen d'arrondissement ne peut s'en charger;
- il prend note des résultats de l'examen de fin d'apprentissage et en informe les membres lors de l'assemblée plénière.
- il dresse un procès-verbal des séances et liquide tous les travaux d'ordre administratif ayant trait à l'activité de la Commission;
- il prend part à l'assemblée cantonale annuelle des présidents et secrétaires des commissions;
- il tient les comptes selon les prescriptions de l'Office;
- il établit la statistique annuelle des apprentissages selon les directives de l'Office.
- ² Certaines tâches peuvent être confiées à d'autres membres.

Membre

Art. 21 Chaque membre a l'obligation d'exécuter consciencieusement, et dans le délai prévu, la tâche qui lui a été confiée. Il participe aux séances plénières, aux manifestations de la Commission et se tient au courant du développement de tout ce qui concerne la formation professionnelle.

Secret professionnel

- **Art. 22** ¹ Le membre de la Commission doit garder le secret professionnel.
- ² Les personnes chargées des visites d'entreprises par la Commission ou l'Office sont également tenues de garder le secret professionnel.

Signature de propositions et de la correspondance **Art.23** Les propositions, dans le sens de l'article 11, ainsi que la correspondance importante sont signées collectivement par le président, ou, à défaut, par le vice-président et le secrétaire.

III. Indemnités

Genre et catégorie d'indemnités

- Art. 24 1 Des indemnités sont dues pour
- a les séances plénières du Bureau et des sous-commissions;
- b l'activité des secrétaires à poste accessoire et principal;
- c les visites d'entreprises;
- d la participation à des séances et manifestations professionnelles;
- e les frais administratifs généraux.
- ² Les indemnités sont fixées dans un appendice faisant partie intégrante de l'ordonnance.

Indemnités de séances

- **Art. 25** ¹ Les membres de la Commission reçoivent une indemnité journalière complète pour chaque séance plénière ou extraordinaire. Le président et le secrétaire à poste accessoire reçoivent une indemnité double, en raison du travail de préparation.
- ² Les séances du Bureau et des sous-commissions sont rémunérées selon les montants indiqués dans l'appendice.
- ³ Les personnes engagées par la Commission et les apprentis ont droit à des indemnités identiques à celles des membres.

Secrétaire à poste accessoire

- **Art. 26** ¹ Le secrétaire à poste accessoire reçoit un montant forfaitaire pour chaque contrat enregistré. Ce montant forfaitaire couvre tous les services qu'il rend en relation avec les apprentissages et tous les travaux administratifs y relatifs.
- ² Si le secrétaire est chargé de faire des visites d'entreprises, il a droit à une indemnité.
- ³ Le secrétaire peut prétendre à une indemnité pour utilisation de sa machine à écrire et de son téléphone privé.
- ⁴ Dans des cas spéciaux, l'Office peut, d'entente avec la Direction de l'économie publique, mettre du mobilier de bureau à disposition du secrétaire. Ce mobilier reste la propriété de l'Etat et doit être inventorié.
- ⁵ L'Office peut arrêter une réglementation spéciale pour le secrétaire de la Commission si celui-ci exerce des fonctions cantonales (par exemple orienteur professionnel, maître professionnel).
- ⁶ L'indemnité forfaitaire est fixée différemment si le secrétaire engage une aide à titre principal ou accessoire rétribuée par l'Etat.

Secrétaire à poste principal **Art. 27** Le secrétaire à poste principal a droit à une indemnité identique à celle des membres dans la mesure où les séances ont lieu endehors des heures de travail.

Visites d'entreprises

- **Art. 28** ¹ Le temps passé aux visites d'entreprises est calculé pour une journée entière ou une demi-journée respectivement de huit ou quatre heures. Pour la rédaction de rapports de visites, aucune rétribution supplémentaire n'est prévue.
- ² Une réglementation identique est prévue pour les spécialistes chargés de la visite. Lorsque le travail est inférieur à deux heures, l'indemnité est calculée selon le taux horaire.
- ³ S'il est établi qu'un membre ou une personne chargée de la visite a subi une perte de gain, on peut, sur sa demande et avec l'assentiment de l'Office, relever l'indemnité journalière.

Participation à des séances et à des manifestations

- **Art. 29** ¹ Le président, le secrétaire et les membres qui participent à des séances et des manifestations professionnelles organisées par l'Office touchent, selon le temps effectivement consacré, une ou une demi-indemnité journalière.
- ² Lorsqu'un membre est délégué par la Commission ou l'Office à une manifestation, il a droit à l'indemnité selon les barêmes en vigueur.

Frais généraux

- **Art.30** ¹ Les frais causés par l'exécution du mandat sont remboursés de la façon suivante:
- a billet de train 2º classe, du domicile ou du lieu de travail au lieu où se déroulent séances, manifestations ou visites (y compris les transports desservant les banlieues, à l'exclusion des transports publics urbains);
- b utilisation d'une voiture automobile privée en cas d'obligation pour mauvaise communication (ferroviaire ou automobile postale) ou difficultés horaires; dans ce cas, une indemnité kilométrique peut être portée en compte;
- c le président, le secrétaire et les membres peuvent porter en compte les frais de port et de téléphone.
- ² Ces débours doivent être justifiés.

Décompte de la Commission

- **Art. 31** ¹ L'exercice commence le 1^{er} janvier. Les comptes annuels doivent être remis à l'Office jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.
- ² Les formules de compte, remplies par chaque membre, doivent être contrôlées et visées par le secrétaire.
- ³ Tous les revenus et toutes les dépenses doivent être mentionnés sur formule comptable mise à disposition par l'Office. Le compte général doit être contrôlé et signé par le président et le secrétaire.

- ⁴ L'Office se charge du paiement direct aux membres.
- ⁵ Sur demande, le secrétaire peut, à mi-exercice, demander une avance de fonds jusqu'à la moitié de la somme due.

IV. Juridiction administrative

Application

- **Art. 32** ¹ Les décisions de la Commission peuvent être attaquées par recours devant la Direction de l'économie publique.
- ² Les recours, motivés, doivent être adressés par écrit à l'Office, qui les transmet à la Direction de l'économie publique dans les 30 jours à partir de la communication de la décision.
- ³ L'Office examine le cas et soumet des propositions à la Direction de l'économie publique.

V. Dispositions finales

Entrée en vigueur

- **Art. 33** La présente ordonnance entre en vigueur le 1 et juin 1977.
- ² Elle abroge le règlement du 18 mai 1965 sur les indemnités dues aux commissions d'apprentissage.

Berne, 1er juin 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Müller* le chancelier : *Josi*

Appendice

Appendice			
Indemnités		Demi- indemnité	Indemnité totale
I. <i>Indemnités journalières</i> (art. 26/2; 28/1 et 2; 29/1 et 2)		fr. 36.—	fr. 72.—
	Séances		
	jusqu'à 2 heures	jusqu'à 3 heures	de plus de 3 heures
II. <i>Indemnités de séances</i> (art. 25/1 à 4; 27; 29/1 et 2)	fr. 18.—	fr. 27.—	fr. 36.—
III. Indemnités spéciales Taux-horaire (art. 28/2) Perte de gain (art. 28/3)			fr. 11.— —/100.—
IV. Indemnité forfaitaire aux secréta accessoire (art. 26/1 et 3)	nires à post	'e	
Par contrat professionnel artisan Par contrat professionnel comm Utilisation annuelle de la mach Contribution annuelle à l'abor téléphone	ercial nine à écrii nnement d	· re u	fr. 13.— fr. 12.— fr. 80.— fr. 100.—
V. Frais généraux (art. 30/1 et 2)		•	11. 100.
Par kilomètre auto Billet chemins de fer, ports e selon justificatifs	t téléphon	ie	fr. –.45 –

Ordonnance portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 25, 35, 2e alinéa et 38, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral instituant l'assurance-chômage obligatoire (désigné ci-après par régime transitoire) ainsi que l'article 63, 2e alinéa, lettre c, de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage,

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I. Les caisses publiques d'assurance-chômage

1. Condition pour renoncer à être reconnues **Article premier** Les caisses publiques existantes ne peuvent renoncer à être reconnues au sens de l'article 6, 2e alinéa, du régime transitoire qu'avec l'approbation de la Direction de l'économie publique.

2. Fusion de plusieurs caisses publiques

Art.2 Les demandes émanant de deux ou de plusieurs caisses publiques en vue de ratifier leur fusion au sens de l'article 6, 3e alinéa, du régime transitoire doivent être présentées à la Direction de l'économie publique, pour transmission à l'OFIAMT.

3. Rayons

- **Art. 3** ¹ Les rayons d'activité des caisses publiques existantes sont fixés dans un appendice II au présent arrêté. Les caisses doivent être entendues au préalable.
- ² Les caisses publiques d'assurance-chômage sont ouvertes à tous les ayants droit domiciliés dans leur rayon d'activité. Elles veillent à ce qu'ils puissent s'annoncer auprès de toutes les communes de leur rayon d'activité pour toucher les indemnités.
- ³ En outre, les caisses publiques doivent s'occuper des prestations requises par des travailleurs domiciliés à l'étranger, dans la mesure où le lieu de travail de ceux-ci ou le domicile d'affaires suisse de l'employeur se trouve dans leur rayon d'activité.

Succursales

Art. 4 Les caisses publiques d'assurance-chômage sont autorisées à ouvrir des succursales dans les communes de leur rayon d'activité et à leur conférer le mandat

- a de vérifier le droit aux prestations,
- b d'allouer les indemnités de chômage
- c de rendre des décisions de caisse au sens de l'article 50 de la loi fédérale (LAC).

II. Les offices communaux du travail

- Contrôle
 par
 les offices
 communaux
 du travail
- **Art. 5** ¹ Il incombe aux offices communaux du travail de procéder au contrôle des chômeurs assurés pendant l'horaire normal de travail, selon les instructions de l'Office cantonal du travail.
- ² Pour chaque assuré, il convient de tenir, sur formule prescrite, un double de la carte de contrôle. Ces doubles doivent être conservés au moins pendant cinq ans.
- 2. Libre choix de la caisse
- **Art. 6** Lorsque des chômeurs assurés se présentent pour la première fois au contrôle et en vue de leur placement, l'office communal du travail est tenu de les renseigner sur la possibilité de faire valoir les prestations d'assurance auprès de la caisse de leur choix.
- 3. Formules
- **Art.7** S'ils se décident pour la caisse publique, l'office communal du travail leur remet les formules adéquates pour la demande d'indemnité journalière, pour l'attestation de l'employeur ainsi qu'une carte de contrôle et reprend les formules remplies à l'intention de la caisse.
- 4. Obligation de vérifier, de renseigner et d'aviser
- **Art. 8** ¹ Les offices communaux du travail ont l'obligation de vérifier les demandes d'indemnités journalières qu'elles reçoivent directement et celles qui leur sont soumises par les caisses de chômage quant aux indications sur les obligations d'entretien et d'assistance ainsi que les occupations accessoires.
- ² Ils sont tenus de fournir aux caisses de chômage, à l'Office cantonal du travail et aux autorités judiciaires compétentes des renseignements sur tous les faits nécessaires à l'appréciation du droit aux indemnités.
- ³ Si l'office communal du travail fait des constatations revêtant de l'importance pour l'appréciation du droit aux indemnités ainsi que pour le calcul de l'indemnité de chômage, il est tenu d'en informer immédiatement par écrit l'Office cantonal du travail et la caisse de chômage. Cette obligation s'applique notamment aussi lors du refus, par un assuré, du travail assigné.
- 5. Travail convenable a compétence
- **Art.9** Lors de l'assignation d'un emploi par l'office communal du travail, ce dernier décide aussi en première instance du caractère convenable de ce travail.

b procédure

- **Art.10** ¹ L'office communal du travail constate d'office les faits ayant de l'importance pour la décision.
- ² La décision de l'office communal du travail est notifiée par écrit à l'assuré et à la caisse, avec référence au droit de recours.
- ³ Les décisions de l'office communal du travail peuvent être attaquées devant l'Office cantonal du travail, par l'assuré et la caisse, dans les sept jours dès leur notification. Pour le reste, la procédure est suivie conformément aux dispositions fédérales.

III. Dispositions diverses

- 1. Revenu accessoire provenant de l'agriculture
- **Art.11** Les assurés qui, en plus d'une activité lucrative soumise au versement de cotisations, exploitent un domaine agricole comprenant trois unités de gros bétail ou plus, ne peuvent toucher des indemnités journalières pendant la période allant du 15 avril au 15 octobre qu'avec l'assentiment de l'Office cantonal du travail.
- 2. Jours fériés donnant droit aux indemnités
- **Art.12** ¹ Sont désignés comme jours fériés additionnels pour lesquels le droit aux indemnités subsiste dans les limites de l'article 25, 3e alinéa, du régime transitoire:
- a Vendredi-Saint et le 26 décembre pour les assurés domiciliés dans des communes à majorité protestante,
- b La Fête-Dieu et la Toussaint pour les assurés domiciliés dans des communes à majorité catholique.
- ² Le droit aux indemnités est caduc si le jour férié tombe un dimanche. Au surplus, le droit aux indemnités se range d'après les prescriptions fédérales.
- 3. Fonds de secours et de prévoyance
- **Art.13** ¹ La surveillance de l'administration des fonds de secours ou de prévoyance gérés séparément par les caisses publiques d'assurance-chômage incombe aux organes communaux désignés par les statuts.
- ² Dans la mesure où les communes affiliées ont, lors de l'introduction de l'obligation cantonale d'assurance contre le chômage selon la loi des 5 octobre 1952/11 novembre 1975, perçu un versement unique en faveur de ces fonds, il convient de leur impartir un droit réglementaire de demande et de réclamation.

IV. Dispositions finales et transitoires

Art.14 ¹ Les dispositions de la loi du 5 octobre 1952, état au 11 novembre 1975, sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage qui sont en contradiction avec le régime transitoire ne sont plus appli-

1. Non applicabilité de dispositions légales cables. Il s'agit en particulier des articles 13, 14, 15 alinéa 2, 16 à 24, 29, 30 ainsi que 32 et 33 lettre a.

² La non applicabilité des articles 29 et 30 n'intervient qu'après le décompte de clôture entre l'Etat et les communes sur la répartition du subside cantonal obligatoire aux frais de l'assurance-chômage survenus avant le 1^{er} avril 1977.

2. Abrogation d'anciennes prescriptions

- **Art.15** ¹ Par la présente ordonnance sont abrogées, sous réserve du 2º alinéa, les parties suivantes de l'ordonnance d'exécution du 19 mai 1976 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage:
- a Le chapitre B «assurance-chômage», comprenant les articles 11 à
 35:
- b L'appendice I «Liste des jours fériés».
- ² Les dispositions abrogées continuent d'être applicables aux faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du régime transitoire.

3. Entrée en vigueur

Art.16 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur, sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral. Elle est valable à titre de réglementation transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions cantonales fondées sur une future loi fédérale instituant le nouveau régime de l'assurance-chômage.

Berne, 15 juin 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Müller le chancelier: Josi

Annexes:

Appendice I:

Liste des jours fériés

Appendice II:

Rayons d'activité des caisses publiques d'assu-

rance-chômage existantes

Approuvé par le Conseil fédéral le 4 juillet 1977

Appendice I

à l'ordonnance du 15 juin 1977 portant introduction de l'assurancechômage obligatoire selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976.

Liste des jours fériés

(article 30, 1er alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 mars 1977 concernant l'assurance-chômage).

1. Jours fériés officiels ne tombant pas un dimanche:

a dans les communes à majorité protestante:

Nouvel-An, 2 janvier, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte,

Noël, 26 décembre;

b dans les communes à majorité catholique:

Nouvel-An, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte,

Fête-Dieu, Assomption,

Toussaint, Noël.

Les jours fériés ne donnent pas droit à indemnité, sauf pour Nouvel-An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte et Noël ainsi que, dans les communes à majorité protestante, Vendredi-Saint et le 26 décembre et, dans les communes à majorité catholique, la Fête-Dieu et la Toussaint (cf. l'article 26, 2e alinéa, LAC du 22 juin 1951, l'article 25, 3e alinéa, AF du 8 octobre 1976 instituant l'assurance-chômage obligatoire, l'article 30 RAC du 14 mars 1977, l'article 31 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage, état au 11 novembre 1975, ainsi que l'article 12 de l'ordonnance du 15 juin 1977 portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire).

2. Jours fériés locaux:

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Daten Désignation et date
Alle	cath.	2 janvier, Vendredi-Saint 4º lundi du mois d'août lundi de St-Martin
Asuel Bassecourt	cath.	26 décembre 2 janvier

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Daten Désignation et date
Bémont, Le	cath.	2 janvier
Beurnevésin	cath.	2 janvier
		Vendredi-Saint
		26 décembre
Blauen	cath.	6. Januar: Dreikönigstag
		Karfreitag
		11. November: St. Martin
Boécourt	cath.	2 janvier
		Vendredi-Saint
Boncourt	cath.	2 janvier
		Vendredi-Saint
		lundi de St-Martin
Bonfol	cath.	2 janvier
_		lundi de St-Martin
Bressaucourt	cath.	2 janvier
Breuleux, Les	cath.	1 ^{er} mai: fête patronale
		dernier lundi septembre: fête du
B : 1 - 1	lo a de	village
Brislach	kath.	Karfreitag
D	ooth	29. Juni: Kirchenpatron
Bure	cath.	2 janvier Vendredi-Saint
Dura	cath.	24. Juni: Kirchenpatron
Burg Burgdorf	prot.	letzter Montag im Juni: Solennität
Châtillon	cath.	2 janvier
Chatmon	Catii.	Vendredi-Saint
Chevenez	cath.	2 janvier
0110101102	outii.	lundi de St-Martin
Cœuve	cath.	lundi de St-Martin
Corban	cath.	3 février: St-Blaise
		26 juillet: Ste-Anne
Corgémont	prot.	lundi du Jeûne
Cornol	cath.	Vendredi-Saint
		lundi de St-Martin
Courchapoix	cath.	26 décembre
Courchavon	cath.	lundi de St-Martin
Courfaivre	cath.	2 janvier
		Vendredi-Saint
Courgenay	cath.	lundi de St-Martin
	900 -	26 décembre
Courrendlin	cath.	2 janvier
		Vendredi-Saint

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Daten Désignation et date
Courroux	cath.	2 janvier
Courtedoux	cath.	2 janvier
Courtedoux	Catri.	Vendredi-Saint
*		lundi de St-Martin
Courtételle	cath.	2 janvier
Courtetelle	catii.	Vendredi-Saint
		26 décembre
Damvant	cath.	lundi de St-Martin
Delémont	cath.	2 janvier
Deleffiont	Catii.	26 décembre
Dittingen	kath.	Karfreitag
Dittingen	Katii.	6. Dezember: St. Nikolaus
Duggingen	kath.	2. Januar
Duggingen	Katii.	8. Dezember: Mariä Empfängnis
Ederswiler	kath.	Karfreitag
Luciswiiei	Katii.	11. November: Kirchenpatron
Epiquerez, Les	cath.	2 janvier
Lpiquerez, Les	catii.	Vendredi-Saint
		8 décembre : Immaculée Conception
Fahy	cath.	2 janvier
lally	Cutii.	Vendredi-Saint
Fontenais	cath.	2 janvier
romonaio		Vendredi-Saint
		lundi de St-Martin
Grandfontaine	cath.	2 janvier
	001	Vendredi-Saint
Grellingen	kath.	26. Dezember
Laufen	kath.	Karfreitag
Liesberg	kath.	6. März: Kirchenpatron
Ü		8. Dezember: Mariä Empfängnis
Mettemberg	cath.	26 juillet: fête patronale
Miécourt	cath.	Vendredi-Saint
Montenol	cath.	26 juillet: fête patronale
Montfaucon	cath.	2 janvier
		Vendredi-Saint
Montfavergier	cath.	13 novembre: St-Brice
Montignez	cath.	2 janvier
		lundi de St-Martin
Montmelon	cath.	Vendredi-Saint
Montsevelier	cath.	5 février: St-Agathe
		23 avril: St-Georges
	~	8 décembre: Immaculée Conception

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Daten Désignation et date	
Muriaux	cath.	2 janvier	
Nenzlingen	kath.	Karfreitag	
NT C		9. August: St. Oswald	
Noirmont, Le	cath.	début septembre: lundi de la fête du	
Pleigne	cath.	village 2 février	
rieigne	catii.	29 juin	
Pleujouse	cath.	2 janvier	
•		Vendredi-Saint	
Pommerats, Les	cath.	2 janvier	
		Vendredi-Saint	
_	3796	29 juin: St-Pierre et Paul	
Porrentruy	cath.	lundi de St-Martin	
Rebeuvelier	cath.	2 janvier	
D(1)		Vendredi-Saint	
Réclère	cath.	lundi de St-Martin	
Reconvilier	prot.	1 ^{er} lundi de septembre: foire de Chaindon	
Rocourt	cath.	2 janvier	
Hocourt	Catil.	Vendredi-Saint	
		lundi de St-Martin	
		26 décembre	
Roggenburg	kath.	2. Januar	
3		11. November: St. Martin	
		26. Dezember	
Röschenz	kath.	Karfreitag	
		26. Juli: Kirchenpatron (Anna-Tag)	
Saicourt	prot.	la Fête-Dieu (à Bellelay seulement)	
St-Brais	cath.	13 novembre: St-Brice	
Saulcy	cath.	Vendredi-Saint	
Saules	prot.	1 ^{er} lundi de septembre : foire de	
Calaaltaa		Chaindon	
Schelten	prot.	17. Januar: St. Antonstag	
Seleute	cath.	2 janvier Vendredi-Saint	
		26 décembre	
Soubey	cath.	Vendredi-Saint	
Vellerat	cath.	Vendredi-Saint	
Vendlincourt	cath.	lundi de St-Martin	
Vermes	cath.	Vendredi-Saint	
on of the contract (#1)		8 décembre: Immaculée Conception	
Villeret	prot.	lundi du Jeûne	

118 15 juin 1977

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Daten Désignation et date
Wahlen	kath.	Karfreitag 8. Dezember: Mariä Empfängnis
Zwingen	kath.	Karfreitag

Les autres communes du canton de Berne ne connaissent pas de jours fériés spéciaux.

Appendice II

à l'ordonnance du 15 juin 1977 portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976.

Rayons d'activité des caisses publiques d'assurance-chômage

(cf. l'article 25, 1er alinéa, AF du 8 octobre 1976 instituant l'assurance-chômage obligatoire, l'article 13a, 1er alinéa, de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage, état au 11 novembre 1975).

Les champs d'activité des caisses publiques de chômage existantes englobent les communes suivantes:

Städtische Versicherungskasse gegen Arbeitslosigkeit Bern:
 (94 Gemeinden)

in den Amtsbezirken Bern, Fraubrunnen, Laupen und Schwarzen-

burg

alle Gemeinden

im Amtsbezirk Aarberg

Meikirch Radelfingen Schüpfen Seedorf

im Amtsbezirk Konolfingen

Bowil

Freimettigen Grosshöchstetten

Häutligen Konolfingen Mirchel Münsingen Niederhünigen Niederwichtrach

Oberthal

Oberwichtrach

Rubigen Schlosswil Tägertschi Worb

Zäziwil

im Amtsbezirk Seftigen

Belp Belpberg Englisberg Gelterfingen Gerzensee

Jaberg Kaufdorf Kehrsatz Kirchdorf

Kirchenthurnen

Lohnstorf Mühledorf Mühlethurnen Niedermuhlern

Noflen Riggisberg Rüeggisberg Rümligen Rüti b. R. Toffen

Zimmerwald

Öffentliche Arbeitslosenversicherungskasse Biel:
 Caisse publique d'assurance-chômage Bienne:
 (72 Gemeinden/communes)

in den Amtsbezirken Biel, Büren,

Erlach und Nidau

alle Gemeinden

du district de La Neuveville

toutes les communes

im Amtsbezirk Aarberg

Aarberg

Bargen

Grossaffoltern

Kallnach Kappelen Lyss

Niederried b. K. Rapperswil

du district de Courtelary

La Heutte Orvin Péry Plagne

Romont Vauffelin

3. Arbeitslosenversicherungskasse der Einwohnergemeinde Burgdorf:

(44 Gemeinden)

in den Amtsbezirken Burgdorf und

Signau

alle Gemeinden

im Amtsbezirk Konolfingen

Arni

Biglen Landiswil Walkringen

im Amtsbezirk Trachselwald

Affoltern i. E.
Dürrenroth
Lützelflüh
Rüegsau
Sumiswald
Trachselwald
Walterswil

4. Öffentliche Arbeitslosenversicherungskasse Langenthal: (67 Gemeinden)

in den Amtsbezirken Aarwangen,

Laufen und Wangen

alle Gemeinden

im Amtsbezirk Trachselwald

Eriswil Huttwil Wyssachen

5. Arbeitslosenversicherungskasse der Gemeinde Thun: (93 Gemeinden)

in den Amtsbezirken Frutigen, Interlaken, Niedersimmental,

Oberhasli, Obersimmental und Thun

alle Gemeinden

im Amtsbezirk Konolfingen

Aeschlen Bleiken Brenzikofen Herbligen Kiesen Linden

Oberdiessbach

Oppligen

im Amtsbezirk Seftigen

Burgistein Gurzelen Kienersrüti Seftigen Uttigen Wattenwil 6. Caisse publique et régionale d'assurance-chômage Delémont: (82 communes)

des districts de Delémont, des

Franches-Montagnes et de Porren-

truy

toutes les communes

7. Caisse publique d'assurance-chômage de la municipalité de Moutier:

(10 communes)

du district de Moutier

Belprahon Corcelles Crémines Eschert Grandval Moutier Perrefitte Roches

Schelten (La Scheulte)

Seehof (Elay)

8. Caisse communale d'assurance contre le chômage Saint-Imier: (9 communes)

du district de Courtelary

Corgémont Cormoret Cortébert Courtelary La Ferrière Renan Saint-Imier Sonvilier Villeret

Caisse publique d'assurance-chômage de Tavannes et environs:
 (20 communes)

du district de Courtelary

Mont-Tramelan

Sonceboz Tramelan

du district de Moutier

Bévilard Champoz Châtelat Court

Loveresse

Malleray

Monible

Pontenet

Rebévelier

Reconvilier

Saicourt

Saules

Sornetan

Sorvilier

Souboz

Tavannes

Vellerat

Ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) et celle du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) dans sa teneur du 29 novembre 1976, et vu les articles 46 ass. de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Les articles 10 et 11 de l'ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne sont modifiés et complétés de la manière suivante:

Art.10 Emoluments du Bureau des experts pour les véhicules à moteur.

Examens de conducteur

I. Examen pour la catégorie A

Motocycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm ³	Fr.
1. Examen pratique	25.—
2 3	
4. Examen partiel (examen écrit par groupe)	
Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)	45.—
Théorie générale de la circulation	
II. Examen pour la catégorie A1	
Motocycles légers et motocycles d'une cylin-	
drée ne dépassant pas 125 cm ³	0.5
1. Examen pratique	25.—

125	22 juin 1977
2	Fr.
34. Examen partiel (examen écrit par groupe)Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—
III. Examen pour la catégorie B	
Voitures automobiles dont le poids total ne dépasse pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit	
1. Examen pratique (circulation et manœuvre) 2. Examen partiel (circulation)	50.— 35.— 20.— 15.—
Théorie générale de la circulation 5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—
IV. Examen pour la catégorie B1	
Voitures automobiles de la catégorie B affectées au transport professionnel de personnes	
 Examen pratique (circulation et manœuvres) Examen partiel (circulation) Examen partiel (manœuvres) 	60.— 50.— 20.—
6. Examen théorique partiel complémentaire OTR (oral ou écrit)	15.—
V. Examen pour la catégorie C	
Voitures automobiles affectées au transport de marchandises et dont le poids total éxcède 3500 kg	*
 Examen pratique (circulation et manœuvres) Examen partiel (circulation) Examen partiel (manœuvres) Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation 	70.— 50.— 30.— 15.—

IX. Examen pour la catégorie E	
Remorques attelées à des voitures automobiles des catégories B, C, D, lorsque le permis de ces catégories ne suffit pas	Fr.
 Examen pratique	60.— 40.— 30.—
X. Examen pour la catégorie F	
Véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h, à l'exclusion des transports professionnels de personnes 1. Examen pratique 2. Examen partiel (circulation) 3. Examen partiel (manœuvres) 4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation 5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	50.— 35.— 20.— 15.— 45.—
XI. Examen pour la catégorie G	
Véhicules automobiles agricoles 1. Examen pratique	35.—
4. Examen partiel (examen par groupes organisé par des associations pour des adolescents conducteurs de véhicules automobiles agri-	10
coles)	10.— 30.—
XII. Examen concernant les cyclomoteurs	
1. Examen pratique	25.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation/cyclomo-	10.—
teurs 5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation/cyclomoteurs	30.—

XIII. Examen de moniteur de conduite	Fr.
 Emolument administratif de base Examen préalable Répétition partielle Examen de moniteur de conduite Répétition, par discipline Examens intermédiaires, complémentaires et de contrôle, par discipline 	50.— 150.— 75.— 300.— 50.—
XIV. Examen portant sur les aptitudes physiques (infirmités)	5.—
XV. Emoluments dus par les personnes qui ne se sont pas présentées à l'examen de conducteur sans s'être excusées ou qui l'ont fait tardivement	
 Pour tous les examens: barème selon émolu- ment applicable à l'examen correspondant 	
Expertises de véhicules	
I. Voitures automobiles légères	
1. Expertise complète (type expertisé) (type chassis/cabine expertisé)	50.— 100.— 150.—
6. Inchangé7. Inchangé	
II. Voitures automobiles lourdes	
Expertise complète/véhicules à deux essieux (type expertisé)	120.— 180.—
(type expertisé)	150.— 240.—

22 juin 1977

129

4. Remplacement d'un permis de conduire ou	Fr.
d'élève conducteur fédéral ou obtenu en dehors du canton	30.—
d'élève conducteur bernois	10.—
fédéral ou obtenu en dehors du canton 7. Remplacement d'un permis de conduire ber-	10.—
nois pour conducteurs de cyclomoteurs 8. Modification des nom, prénom, profession et adresse sur un permis de conduire ou	5.—
d'élève conducteur	10.—
conduire ou d'élève conducteur	10.—
moteurs	5.—
d'élève conducteur	30.— 10.—
12. Prolongation d'un permis de durée limitée 13. Autorisation de passer le permis de conduire	20.—
dans un autre canton	10.—
camions	20.—
II. Mesures à l'encontre de conducteurs	
1. Avertissement au sens de l'article 16, 2e alinéa LCR	30.— à 50.—
2. Avertissement au sens de l'article 36, 2º alinéa OAC	20.—
3. Retrait du permis d'élève conducteur ou de conduire, à l'exception des retraits effectués en vertu de l'article 14, 2 ^e alinéa, lettre <i>b</i> , LCR	50.— à 200.—
4. Retrait du permis de conduire pour cyclomo- teurs et interdiction de circulation pour cyclo- moteurs ou pour véhicules à moteur pour les-	
quels un permis de conduire n'est pas requis (art. 36 OAC), sauf en cas de retraits ou d'in-	

terdictions pour raison de maladie corporelle ou mentale	Fr. 30.— à 50.— 80.— à 200.—
V. Plaques de contrôle	
 Inchangé Restitution de plaques de contrôle après un dépôt passager une seule plaque b la paire Remplacement d'une plaque de contrôle Inchangé Inchangé 	15.— 25.— 10.—

Les présentes modifications et compléments apportés à l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne entrent en vigueur le 1er juillet 1977.

Berne, 22 juin 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Müller le chancelier: Josi

Tarif pour soins dentaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20 du décret du 12 février 1962/15 février 1967 concernant le service dentaire scolaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I.

Le tarif ci-après fixé selon un système de valeur de point (NP) est valable pour les prestations médico-dentaires dans le cadre du service dentaire scolaire. La valeur de point correspond à celle prévue par la Caisse nationale d'assurance qui est fixée au début de chaque nouvel exercice et qui est publiée dans les Feuilles officielles cantonales et dans la Feuille officielle scolaire. Une valeur de point de 2 fr. 75 est à la base du présent tarif.

A. Prophylaxie et traitement général

Prophylaxie

4901 4902 4903 4904	Prophylaxie et information, par heure: par le médecin-dentiste par son aide Imprégnation individuelle de la denture au fluor, par quadrant Nettoyage des dents, avec détartrage et	NP 35 10	96.25 27.50 5.50
	polissage des amalgames	6	16.50
12.24			
Diagn	ostic		
4905	Examen à l'école, par heure, y compris la collaboration de l'aide (devis supplé-		
	mentaires sans indemnisation)	40	110.—
4906	examen au cabinet (par élève resp.)	
	détaillé) y compris	1	11
4907	devis écrit, et travaux administratifs, par élève	} 4	11.—

0.000.000			
	Radiographies:	NP	Fr.
4908	une ou plusieurs dents sur le même film, ou radiographie occlusale	7,5	20.60
4909	pour chaque nouvelle radiographie dans la même séance	2,5	6.90
4910	deux clichés «Bite-wing»	10	27.50
Chirui	rgie		
	Extraction d'une dent, anesthésie non comprise:		
4911 4912 4913	dent de lait	3 6,5	8.25 17.90
4313	thésie non comprise	jusqu'à 27	jusqu'à 74.25
4914	Anesthésies: anesthésie par infiltration	5	13.75
4915	analgésie au protoxyde d'azote, par quart d'heure	10	27.50
4916 4917	Petites interventions, telles que: traitement des gencives, incision d'abcès, soins post-opératoires, etc. par séance	6	16.50
	Résection du frein labial, sans l'anes- thésie	15	41.25
4918	Cerclage ou ancrage intradentaire d'une dent incluse	142	390.50
Traitei	ments pulpaires et radiculaires		
4919	Dévitalisation de la pulpe, ou amputation conséquente, obturation provisoire comprise	10	27.50
	paration du canal d'une dent perma- nente, pansement et obturation provi- soire compris:		
4920	uniradiculaire	18	49.50
4921 4922	biradiculaire	24 32	66.— 88.—
	Pansement antiseptique, nettoyage des canaux et obturation provisoire com-		
4923	pris: uniradiculaire	12	33.—
4924	pluriradiculaire	19	52.25

	Obturation radiculaire après extirpation ou traitement de gangrène, obturation provisoire comprise:	NP	Fr.
4925	uniradiculaire	17	46.75
4926	pluriradiculaire	24	66.—
4927	Coiffage direct, obturation provisoire		
	non comprise	7	19.25
4928	Amputation de la pulpe vivante, avec		
	coiffage et obturation provisoire	15	41.25
	Extirpation de la pulpe et traitement de		
	racine dans la même séance, obturation		
Mila magadanadahan	provisoire comprise:	11-11-2-11	
4929	uniradiculaire	29	79.75
4930	biradiculaire	36	99.—
4931	pluriradiculaire	44	121.—

Obturations

(Si plusieurs des obturations répertoriées sous ch. 4934 à 4949 sont réalisées au cours de la même séance, la taxation de chaque obturation sera réduite de 3 points).

4932	obturation provisoire	4		11.—	
4933	chaque autre obturation pro-				
	visoire dans la même séance	2		5.50	
4934	Obturation à l'aide d'un				
	ciment, comme solution tem-				
	poraire	10		27.50	
	Amalgame de la dent perma-				
	nente, y compris le fond de				
4005	cavité	10	(7)	27.50	(40.05)
4935	petit, à une face	10	(7)	27.50	(19.25)
4936	occlusal avec extension	13	(10)	35.75	(27.50)
4937	proximal	20	(17)	55.—	(46.75)
4938 4939	en selle sur prémolaire en selle sur molaire	23 29	(20) (26)	63.25 79.75	(55.—) (71.50)
4940	reconstitution avec ancrage à	23	(20)	79.75	(71.50)
4340	vis ou à pivot, ou à pivots				
	parapulpaires	34	(31)	93.50	(85.25)
	Amalgames de la dent de lait,	٠.	(0.)	00.00	(00.20)
	y compris le fond de cavité et				
	polissage				
4941	à une face	10	(7)	27.50	(19.25)
4942	à deux faces	16	(13)	44.—	(35.75)
7072	u doux lacos	10	(10)	17.	(00.70)

Les chiffres entre parenthèses = tarif réduit.

	7	NP		Fr.	
4943	à trois faces	20	(17)	55.—	(46.75)
4944	obturation cerclée	27	(24)	74.25	(66)
4945	Silicate, y compris le fond de				
	cavité	17	(14)	46.75	(38.50)
	Résine synthétique, y compris				
	le fond d'obturation				
4946	à une face	14	(11)	38.50	(30.25)
4947	interproximal, sur les dents				
NO TO MEDICAL	antérieures	19	(16)	52.25	(44.—)
4948	proximal	23	(20)	63.25	(55.—)
4949	en selle ou reconstruction	12	22	_	
	d'angle ou bord incisif	27	(24)	74.25	(66.—)
4950	supplément pour mordan-	_			
	çage, par dent	4		11.—	
4951	Scellement, par dent	3		8.25	

B. Orthopédie maxillaire

Les enfants en âge de scolarité ont droit au traitement de la denture anomale, uniquement aux conditions suivantes, qui doivent être réunies:

- a s'ils souffrent d'une anomalie grave, portant atteinte à leur santé, conformément à la liste des degrés de gravité d'après les symptômes directs;
- b si les soins apportés jusqu'ici à la denture et son état de santé permettent un tel traitement;
- c si le traitement permet d'espérer une amélioration durable;
- d si, faute de contribution de la commune, le traitement ne pourrait être effectué (art. 17, 3° al., du décret);
- e s'il ne s'agit pas d'une infirmité congénitale ou d'une mesure de réintégration, auxquels cas les frais de traitement sont pris en charge par l'assurance-invalidité.

Des corrections de nature purement esthétique sont en principe exclues.,

Le traitement doit au préalable être autorisé par le dentiste agréé. Les formules nos 51 et 52, prévues à cet effet, peuvent être obtenues à la Librairie de l'Etat, Moserstrasse 2, 3000 Berne.

Diagn	ostic .	NP	Fr.
	Première consultation L'anamnèse, l'examen, le diagnostic,	7	19.25
	le pronostic des zones d'appui (men-		

Les chiffres entre parenthèses = tarif réduit.

	M				
	surations sur moulages et sur radio- graphies), l'analyse céphalométrique écrite et détaillée (p. ex. Steiner, Sas- souni), l'appréciation des documents, l'établissement du plan de traitement (y compris l'information des parents	NP		Fr.	
4954	et du patient) au prorata du temps nécessaire, le quart heure	11		30.25	
4955 4956	maximum trois paires par cas), par paire	11 28,5 16	+ L	30.25+L 78.40 44.—	
4957	tion temporo-mandibulaire: première radiographie	21		57.75	
4958	pour chaque nouvelle radiographie dans la même séance Orthopantomographie (maxillaires supérieur et inférieur simultané-	7		19.25	
4959	ment): première radiographie	28,	5	78.40	
4960	pour chaque nouvelle radiographie dans la même séance	9,!	<u>5</u>	26.10	
4961	Photographies de profil, de face et buccales (six prises de vue)	7		19.25	
Traitei	ment				
а Арр	areils amovibles				
4962	Plaque d'expansion avec arc vestibu- laire, crochets de fixation et vérin ou				
4963 4964 4965	plaque de contention	60 90 25	+ L + L + L		
	dento-faciale (y compris premier meulage)	108	+ L	297.—+L	
4966	Gouttière de surélévation avec arc lingual	60	+ L	165.—+L	

⁺L = + tarif de laboratoire de l'Association des laboratoires de prothèse de Suisse.

4967	Positionneur (y compris déligature et ligature des arcs)	NP 105 +L	Fr. 288.75+L
4968 4969	Gouttière de Brückl		148.50+L 123.75+L
b App	areils fixes	*	
	(y compris matériel et frais de labora- toire éventuels)		
4970	Ajustage et scellement d'une bague (y compris bracket et autres éléments auxiliaires) ou «direct bonding» d'un bracket ou d'un autre élément auxi-	2	
4971	Chaque bague ou bracket supplé- mentaire dans la même séance, par	33	90.75
4972	dent	20	55.—
4973	arc)	45	123.75
4974	déligature et ligature)	15	41.25
4975	ture: voir ch. 4985)	10	27.50
4976	(loops) (déligature et ligature: voir ch. 4985)	37	101.75
4977	les ressorts auxiliaires (déligature et ligature: cf. ch. 4985) Arc à section quadrangulaire, y com-	95	261.25
4978	pris soudures éventuelles (déligature et ligature: voir ch. 4985) Arc partiel pour ouvrir ou fermer les	85	233.75
4979	espaces (y compris ligature, sans bagues)	33	90.75
4980	crage	45 40	123.75 110.—
4981 4982	Fronde crânio-mentionnière (y compris matériel ou frais de laboratoire) Plan incliné	45 35	123.75 96.25

⁺L = + tarif de laboratoire de l'Association des laboratoires de prothèse de Suisse.

c Con	trôles, modifications, réparations	NP	Fr.
4983 4984	Contrôle simple, par séance Contrôle compliqué avec modifica-	8	22.—
4985	tions ou réparations sans empreinte, y compris soudures, par séance Déligature et ligature des arcs multibagues, y compris corrections et	16 + L	44.—+L
1	Imodifications (prestations selon ch. 4983 et 4984 incluses) par maxillaire Rebasage et activation d'un appareil fonctionnel, adjonction ou activation	30	82.50
4987	d'un plan de propulsion (prestations selon ch. 4983 et 4984 incluses) Modifications ou réparations d'appa- reils amovibles avec empreinte (pres- tations selon ch. 4983 et 4984	45	123.75
4988	incluses)	16 +I	_ 44.—+L
4000	4985)	11	30.25
4989	Pour chaque bague supplémentaire dans la même séance	7	19.25
Traite	ments divers		
4990	Meulage de dents de lait et imprégna- tion au nitrate d'argent ou à un pro- duit similaire, par dent	3	8.25
4991	Coiffe de protection coulée ou cou- ronne métallique préfabriquée ajustée individuellement pour la sauvegarde		
4992	de la vitalité de dents fracturées Rendez-vous manqué, selon la perte	20	55.—
4993	de temps effective, par quart d'heure Indemnité de déplacement: selon tarif CNA	7	19.25

Les prestations médico-dentaires qui ne se trouvent pas dans ce tarif scolaire sont honorées selon le tarif CNA avec une valeur de point correspondant au tarif pour soins dentaires scolaires.

⁺L = + tarif de laboratoire de l'Association des laboratoires de prothèse de Suisse.

П.

Le présent tarif pour soins dentaires scolaires entre en vigueur le 1er juillet 1977; il remplace celui du 19 mars 1975.

Berne, 29 juin 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller* le chancelier: *Josi*